



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

Communiqué de Presse

## Avis rendus par la MRAe Grand Est

---

Metz, le 9 novembre 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 3 octobre 2019. Elle a formulé :

- **Un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis (67) ;**
- **Un avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont (52).**

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 17 octobre 2019. Elle a formulé :

- **Un avis sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune du Pays du Haut Val d'Alzette ;**
- **Un avis sur le projet de bâtiment logistique Eurovia 16, à Ensisheim (68)**

### Le point de vue de la MRAe sur la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et les projets

La MRAe signale qu'elle a intégré ce nouveau point de vue dans son document général "Les points de vue de La MRAe Grand Est" mis à jour le 17 octobre 2019.

Ce document est en ligne à l'adresse

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

### Les avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

#### Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis (67)

Saint-Louis (68) est une commune de 20 642 habitants qui fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (SLA). Elle adhère au SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz. La commune est comprise dans le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération des 3 frontières (CA3F). La présence de 2 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale de son projet de PLU. La commune prévoit d'accueillir environ 4 600 nouveaux habitants entre 2015 et 2030 et la création de 2 630 logements neufs et la remise sur le marché de 322 logements vacants.

Le manque d'informations dans le dossier ne permet pas de comprendre comment sont répartis la plupart des logements, ni les surfaces qui y sont consacrés. 3 sites d'OAP sont en partie sur des terrains pollués ou en sont très proches. Le dossier ne démontre pas la compatibilité de leurs usages futurs avec la pollution des sols. Il n'analyse pas les impacts du PLU sur les zones Natura 2000. De manière générale, le projet de PLU ne devrait pas

sous-estimer les impacts environnementaux, dans un territoire où les milieux naturels se raréfient.

Les principales recommandations de l'Ae sont d'améliorer la précision du dossier, de réduire la consommation d'espace en reprenant le projet sur la base d'une croissance démographique conforme à celle retenue pour le PLH de la CA3F et en valorisant les surfaces encore disponibles sur les zones d'activités existantes.

Il conviendrait de classer en zone inconstructible la zone polluée de l'OAP n°11 (Orientations d'aménagement et de programmation) et de réaliser un diagnostic de pollution des sols du site de l'OAP n°9 et démontrer sa compatibilité avec les usages futurs avant toute ouverture à l'urbanisation.

L'Ae rappelle qu'il convient d'effectuer une analyse complète des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 et de ne pas urbaniser les sites des OAP n° 3 et 4, très proches de zones à enjeux environnementaux forts.

### **Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont (52).**

Le SCoT du Pays de Chaumont (52) inclut la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles, les communautés de communes de Meuse Rognon et du Pays des Trois Forêts. Il s'étend sur 2 485 km<sup>2</sup> et compte 65 332 habitants.

Le territoire présente des espaces naturels patrimoniaux nombreux et diversifiés, avec 20 sites Natura 2000. Le SCoT compte 15 communes incluses dans l'aire optimale d'adhésion du futur Parc national des Forêts de Champagne et Bourgogne. 4 accueillent la réserve intégrale et 9 la zone d'étude du cœur. Le SCoT reprend les grands enjeux de ce parc.

Il connaît depuis plusieurs dizaines d'années un recul démographique marqué. Le SCoT prévoit pourtant la réalisation de 3 120 logements sur la période 2020-2035. Ce besoin apparaît très surévalué notamment au regard du taux déjà élevé de logements vacants.

Le projet se traduit par la possibilité d'ouvrir 154 ha à l'urbanisation pour l'habitat et 90 ha pour les zones d'activité économique (ZAE), alors même qu'il reste 87 ha disponibles dans les zones existantes et que le territoire compte de nombreuses friches.

L'inventaire du patrimoine naturel a abouti à un schéma des trames vertes et bleues qui reprend les enjeux du territoire en matière d'espaces naturels. Le diagnostic met en valeur la grande qualité des paysages et identifie les points de vigilance.

Des zones d'activité sont susceptibles d'avoir une incidence sur les zones Natura 2000. Seules 58 stations d'épuration sur 87 seraient conformes.

L'Autorité environnementale recommande avant tout de réduire drastiquement la consommation d'espaces, en privilégiant la rénovation du parc de logements, la valorisation des surfaces disponibles (friches dents creuses...). Le classement en zones d'urbanisation à long terme (2AU) devra être privilégié dans les documents d'urbanisme et leur ouverture à une urbanisation immédiate conditionnée au constat de nouveaux besoins et de valorisation du disponible.

Tout projet devrait être interdit dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques et l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation devraient être soumises à la conformité de l'assainissement.

### **Avis sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune du Haut Val d'Alzette (CCPHVA) ;**

La CCPHVA compte près de 28 000 habitants. Elle se situe à la frontière luxembourgeoise. Elle est composée de 8 communes. Elle est concernée par l'Opération d'intérêt national (OIN) « Alzette-Belval », programme d'aménagement qui accompagne la mutation d'une partie de

son territoire et porte sur la création de 8 600 logements pour accueillir 20 000 habitants supplémentaires.

L'Autorité environnementale se félicite que les premiers PCAET du Grand Est puissent enfin sortir. Force est de constater cependant qu'ils ne répondent pas à ses attentes. S'il convient de féliciter la CCPHVA d'avoir produit un PCAET, son dossier ne déroge pas à ce constat générique :

- les ambitions portées par le PCAET restent modestes et ne suivent pas les trajectoires nationale et régionale ;
- le code de l'environnement prescrit 9 domaines à couvrir pour lesquels des objectifs stratégiques et opérationnels doivent être établis ; le PCAET ne couvre que 5 domaines :
  - l'adaptation au changement climatique n'est pas traitée ;
  - la pollution de l'air apparaît comme une préoccupation secondaire, alors que la majorité du Grand Est est concernée ;
- le dossier transmis ne répond ni à la définition réglementaire d'un PCAET, ni aux attentes quant à l'objectif de limitation de réchauffement climatique à 1,5°C ;
- l'évaluation environnementale devrait, au-delà du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air, porter sur les autres compartiments environnementaux et vérifier *a minima* que sont maîtrisés les impacts liés aux PCAET sur l'eau, la biodiversité, les paysages.

L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir le projet au vu de ses remarques et de déposer un nouveau projet.

## Les avis sur projets de la MRaE Grand Est

### **Avis sur le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique à Ensisheim (68) porté par la société EUROVIA 16 Project**

La société EUROVIA 16 Project sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 44 000 m<sup>2</sup> au sol sur 4 niveaux et d'une hauteur de 23 m, sur une surface de 16 ha dans le Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace (PAPA) à Ensisheim. La demande relève d'une autorisation sans évaluation environnementale au titre des installations classées (nature et quantité des produits stockés et des activités d'entreposage), mais non de la directive Seveso III. Sa construction nécessite un permis de construire qui rend obligatoire la production d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le choix du site d'implantation (trafic routier et ses nuisances, paysage, émissions lumineuses, gestion des eaux pluviales et protection de la nappe, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique) et sur le risque d'incendie et ses conséquences en matière sanitaire et environnementale (dispersion des fumées et capacité du réseau public d'eau potable à maintenir le débit à la pression nécessaires pour les services de secours).

La MRaE s'est d'abord interrogée sur la possibilité de construire un entrepôt sur la tranche n°2 du P.A.P.A. alors qu'elle a recommandé à la commune dans son avis relatif à cette tranche une nouvelle saisine de l'Ae après réactualisation de l'étude d'impacts<sup>1</sup>.

Les insuffisances du dossier ont fait l'objet de nombreuses recommandations portant sur la justification du choix du site, l'intégration locale du projet et la maîtrise du risque incendie.

Le risque incendie est un sujet dont l'actualité (Lubrizol à Rouen) a montré toutes les conséquences territoriales potentielles et la statistique nationale des événements accidentels est préoccupante (207 événements accidentels recensés au niveau national sur la période 2009 – 2016).

D'un point de vue plus général, l'Ae s'est interrogée sur les conséquences environnementales du développement du commerce en ligne qui génère la construction de nombreux et très grands

<sup>1</sup>La tranche n°2 du P.A.P.A. a fait l'objet d'un avis de la MRaE en date du 8 octobre 2019 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge95.pdf>

entrepôts dans les territoires, sans disposer à ce jour d'un bilan environnemental de cette filière.

*À la date du 31 octobre et depuis son installation mi-2016, 309 avis et 894 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 220 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 288 décisions, 105 avis pour les plans programmes et 105 avis projets).*

*La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.*

### **Contact presse**

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 [alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)  
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)